

# **GE\_GERICHTE A/3320/2016 vom 28. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3320\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3320_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3320/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3320/2016 del 28 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_ a été engagé en qualité de stagiaire à l'école de formation de la gendarmerie du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 31 décembre 2003. ![/endif]>![if>

### **E. 2**

Par arrêté du Conseil d'état du 19 novembre 2003, M. A\_\_\_\_\_ a été nommé aux fonctions de gendarme dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004. ![/endif]>![if>

### **E. 3**

Par arrêté du Conseil d'État du 23 février 2005, M. A\_\_\_\_\_ a été confirmé dans ses fonctions rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2005. ![/endif]>![if>

### **E. 4**

Le 24 novembre 2008, M. A\_\_\_\_\_, possédant les aptitudes et les qualifications requises, a été nommé au grade d'appointé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009. ![/endif]>![if>

### **E. 5**

Par décision du 13 août 2012, la cheffe de la police a ouvert une enquête disciplinaire à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ et suspendu celle-ci jusqu'à droit connu « en pénal ». ![/endif]>![if> Le 2 septembre 2011, lors d'une intervention consécutive à un viol présumé, il avait effectué une clef de bras sur Monsieur B\_\_\_\_\_ afin de le menotter, lui fracturant ainsi vraisemblablement le bras. M. B\_\_\_\_\_ avait déposé une plainte pénale contre le gendarme.

### **E. 6**

Par ordonnance pénale du 29 octobre 2013, rendue dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2012, le Ministère public a déclaré M. A\_\_\_\_\_ coupable d'abus d'autorité et de lésions corporelles simples par négligence, l'a condamné à une peine pécuniaire de cent cinquante jours-amende avec sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 5'625.-. Il avait notamment retenu les faits suivants à son encontre : ![/endif]>![if> – le 2 septembre 2011, le gendarme avait pratiqué une clef de bras sur M. B\_\_\_\_\_ lors de son interpellation, entraînant une fracture ouverte de l'humérus gauche de ce dernier ; – le 11 août 2012, lors d'une manœuvre de contournement avec un fourgon, M. A\_\_\_\_\_ avait roulé sur le pied droit de Monsieur C\_\_\_\_\_. Selon le constat médical, ce dernier avait subi plusieurs fractures au pied droit suite à cet incident ;

### **E. 7**

Le 29 octobre 2013, une procédure pénale P/2\_\_\_\_\_/2013 a été ouverte à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_, lequel a été arrêté provisoirement par l'inspection générale des services (ci-après : IGS), pour abus d'autorité et lésions corporelles. ![/endif]>![if> Selon le rapport

d'arrestation, le 29 octobre 2013 vers 6h30, l'IGS avait été informée que les gendarmes M. A\_\_\_\_\_ et Monsieur D\_\_\_\_\_, tous deux rattachés au poste E\_\_\_\_\_ et en congé au moment des faits, étaient intervenus de leur propre chef sur le lieu d'une réquisition reçue vers 5h00 par le poste F\_\_\_\_\_ alors qu'ils y étaient de passage. Lors de cette « intervention », une personne avait été blessée au visage par l'un des gendarmes.

#### **E. 8**

Dans le cadre de l'enquête menée par l'IGS les personnes suivantes ont été entendues :

![[endif]]>![if] a. Monsieur G\_\_\_\_\_, la personne blessée, en tant que personne appelée à donner des renseignements. Alors qu'il se trouvait dans une rue \_\_\_\_\_ avec un ami, deux personnes s'étaient approchées de lui et, par la suite, le plus maigre des deux lui avait donné un coup au visage avec une béquille. Il a déposé plainte contre inconnu pour ces faits. b. M. A\_\_\_\_\_, à titre de prévenu. Il avait bu plusieurs verres dans le quartier \_\_\_\_\_ avec M. D\_\_\_\_\_ après s'être tous deux rendus à une sortie de groupe de leur équipe. Ils avaient ensuite décidé de se rendre au poste F\_\_\_\_\_ pour y utiliser les toilettes. Le chef de groupe du poste leur avait alors proposé de boire une bière dans la cuisine. Lorsqu'il avait entendu l'appel concernant la réquisition, « son instinct de flic » lui avait donné l'envie d'aller voir sur place ce qui se passait. En sortant du poste avec M. D\_\_\_\_\_ pour se rendre sur les lieux de la réquisition, il avait pris une béquille qui se trouvait devant la porte afin de soulager son entorse à la cheville. Il ne se souvenait pas si le chef de groupe leur avait ordonné de rester. Arrivé sur place, il avait « mis » un coup de béquille dans le ventre de M. G\_\_\_\_\_, parce que ce dernier insistait pour lui vendre de la drogue. Il l'avait simplement repoussé et ne l'avait pas vu tomber. À ce moment, une patrouille de gendarmerie était arrivée, il était donc parti des lieux avec son collègue. Sur le chemin, il avait téléphoné au poste des F\_\_\_\_\_ et, sur ordre du chef de groupe, y était retourné, accompagné de M. D\_\_\_\_\_. c. M. D\_\_\_\_\_, également entendu à titre de prévenu, n'avait pas vu son collègue porter de coup à M. G\_\_\_\_\_. d. Entendu en tant que personne appelée à donner des renseignements, Monsieur H\_\_\_\_\_, chef de groupe du poste F\_\_\_\_\_, avait ordonné à MM. A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de ne pas se rendre sur les lieux de la réquisition. Ceux-ci avaient quitté le poste alors qu'il avait le dos tourné. La patrouille qu'il avait envoyée pour traiter ladite réquisition étant revenue avec une personne saignant abondamment de l'arcade sourcilière, il avait alors demandé à MM. A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de revenir au poste pour s'expliquer. M. A\_\_\_\_\_ n'avait pas pu donner d'explications concernant ladite blessure. Son alcoolémie était de 0.99 ‰ à 6h00. e. Monsieur I\_\_\_\_\_, gendarme présent au poste F\_\_\_\_\_ au moment des faits, auditionné en tant que témoin, a confirmé la version de M. H\_\_\_\_\_. f. Les gendarmes envoyés par ce dernier sur les lieux de la réquisition, également auditionnés en tant que témoins, n'avaient pas vu les circonstances dans lesquels M. G\_\_\_\_\_ avait été blessé. Sur place, une personne leur avait désigné M. A\_\_\_\_\_ comme étant l'agresseur.

#### **E. 9**

L'IGS retenait que les explications de M. A\_\_\_\_\_, de son collègue et de M. G\_\_\_\_\_ étaient contradictoires, et qu'aucun témoin direct des faits n'était connu, la personne désignée par la patrouille n'ayant pas encore pu être identifiée.![endif]]>![if]

#### **E. 10**

Le 31 octobre 2013, M. A\_\_\_\_\_ a fait opposition à l'ordonnance pénale du 29 octobre 2013 rendue par le Ministère public dans la procédure P/1 \_\_\_\_\_/2012. ![endif]]>![if]

### **E. 11**

Par décision du 5 novembre 2013, la cheffe de la police a repris, puis clôturé la procédure disciplinaire ouverte le 13 août 2012 à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_.! [endif]>![if> Le dossier était transmis au département de la sécurité, devenu depuis lors le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) pour raisons de compétence.

### **E. 12**

Par avis du commandant de la gendarmerie du 18 novembre 2013, M. A\_\_\_\_\_ a été muté au poste de Chêne dès le 1<sup>er</sup> décembre 2013. ! [endif]>![if>

### **E. 13**

Le 16 décembre 2013, M. A\_\_\_\_\_ a formulé des observations à l'attention du conseiller d'état, et conclu à la suspension de l'enquête administrative.! [endif]>![if> Cette dernière était dépendante des procédures pénales, dans le cadre desquelles M. A\_\_\_\_\_ s'était déjà exprimé et allait encore le faire. Il s'opposait cas échéant à sa suspension provisoire, ce d'autant qu'il avait décidé de consulter un psychiatre afin de comprendre ses agissements et ne plus les répéter.

### **E. 14**

Par arrêté du 18 décembre 2013, le conseiller d'état a ouvert une enquête administrative à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ et l'a suspendu dans l'attente du résultat de la procédure pénale. ! [endif]>![if> Il lui était reproché d'avoir gravement enfreint les ordres de service au vu de l'ordonnance pénale rendue dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2013 et des faits ayant mené à l'ouverture de la procédure pénale P/2\_\_\_\_\_/2013. S'ils se vérifiaient, les manquements reprochés à M. A\_\_\_\_\_ pourraient justifier une sanction disciplinaire, voire une révocation.

### **E. 15**

Par arrêté du même jour déclaré exécutoire nonobstant recours, le Conseil d'état a prononcé la suspension provisoire de M. A\_\_\_\_\_ et maintenu les prestations à charge de l'état. ! [endif]>![if> Il reprenait les reproches formulés dans la décision du conseiller d'état. Certains faits devant encore être établis, la suspension provisoire n'était pas assortie de la suppression des prestations à la charge de l'état, mais celle-ci demeurait réservée en fonction des faits pouvant encore apparaître en cours d'enquête.

### **E. 16**

Par acte du 27 décembre 2013, M. A\_\_\_\_\_ a recouru contre l'arrêté du Conseil d'état prononçant sa suspension provisoire auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) et conclu, en demandant au surplus l'octroi d'une indemnité, à son annulation.! [endif]>![if>

### **E. 17**

Par arrêt du 23 septembre 2014 ( ATA/746/2014 ), la chambre administrative a déclaré le recours irrecevable.! [endif]>![if> La suspension ne causait aucun préjudice irréparable au recourant, étant précisé que les inconvénients liés à une procédure n'en constituaient pas un.

### **E. 18**

Par arrêt du 4 août 2015, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : la chambre pénale d'appel) a rejeté l'appel de M. A\_\_\_\_\_ contre le jugement du

Tribunal de police du 5 novembre 2014 l'ayant déclaré coupable de lésions corporelles simples aggravées, de lésions corporelles simples par négligence et d'abus d'autorité, et condamné à une peine privative de liberté de quatorze mois, avec sursis pendant trois ans.![endif]>![if>

**E. 19**

Par arrêté départemental du 9 septembre 2015, l'enquête administrative a été reprise. Elle était confiée à Monsieur J\_\_\_\_\_, ancien juge à la Cour de justice.![endif]>![if>

**E. 20**

Par courrier du 2 février 2016, M. A\_\_\_\_\_ a sollicité la récusation de l'enquêteur administratif. ![endif]>![if>

**E. 21**

Par acte déposé le 17 février 2016, il a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre l'arrêté du département du 10 février 2016 rejetant la demande de récusation. ![endif]>![if> La demande de mesures provisionnelles a été refusée par la chambre administrative le 18 février 2016.

**E. 22**

L'enquêteur administratif a rendu son rapport le 15 avril 2016. Il a retenu de graves et réitérées violations, par l'intéressé, des règles de sa profession.![endif]>![if>

**E. 23**

Le 24 mai 2016, le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté par M. A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la chambre pénale d'appel. ![endif]>![if>

**E. 24**

Après avoir pu formuler des observations écrites sur le contenu du rapport de l'enquête administrative, M. A\_\_\_\_\_ a été entendu par le chef du département le 22 juin 2016, puis par une délégation de trois membres du Conseil d'État le 28 juillet 2016.![endif]>![if>

**E. 25**

Par arrêt du 19 juillet 2016, la chambre administrative a rejeté le recours contre l'arrêté refusant la récusation de l'enquêteur administratif ( ATA/622/2016 ).![endif]>![if>

**E. 26**

Par arrêté du 31 août 2016, le Conseil d'État a révoqué M. A\_\_\_\_\_ dans ses fonctions avec effet au 30 novembre 2016. La décision était déclarée exécutoire nonobstant recours. L'enquête administrative ouverte à son encontre était close. ![endif]>![if>

**E. 27**

Par acte du 30 septembre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre l'arrêté précité devant la chambre administrative. Il a conclu à son annulation et à ce que sa réintégration soit ordonnée. L'effet suspensif devait être restitué au recours.![endif]>![if> L'éventuelle responsabilité disciplinaire de l'intéressé était prescrite. Plus d'un an s'était écoulé entre les faits qui lui étaient reprochés et le 18 décembre 2013, date de l'ouverture de l'enquête administrative. L'arrêté violait les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement. Concernant l'effet suspensif, le recourant ne toucherait plus son salaire dès le mois de décembre 2016, ce qui le plongerait dans de profondes difficultés financières.

Suspendu depuis le 18 décembre 2013 avec maintien de son traitement, il n'y avait aucun intérêt public, ni urgence qui commandaient une exécution immédiate de la révocation prononcée avec suppression du salaire, ce d'autant plus que le recourant concluait à sa réintégration.

**E. 28**

Par observations sur effet suspensif du 3 novembre 2016, le département a conclu au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif et du recours. !

**E. 29**

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur la question de l'effet suspensif. !  
Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.